



le contrat Orange

conditions particulières d'abonnement au 30/06/2003

Orange France SA au capital de 2 096 517 960 € - 428 706 097 RCS Nanterre
41-45, boulevard Romain Rolland - 92120 Montrouge

n° d'appel :
 n° client :
 point de vente :
 service clients : cachet du distributeur

vous êtes déjà un client orange
titulaire du contrat monsieur madame mademoiselle société autre

nom/prénom ou raison sociale :
 adresse :

code postal : ville : pays :

téléphone : télécopie :

siren/siret/RCS : APE/NAF :

nom contact :

pièces justificatives

nom/prénom :

type pièce d'identité : N° pièce d'identité :

date de naissance : ville : département :

justificatif de domicile Kbis pouvoir chèque annulé RIB personne de droit public

caractéristiques de l'abonnement

n° carte SIM : n° IMEI :

formule d'abonnement :

nombres d'options souscrites :

jour de réinitialisation pour les forfaits :

mode de paiement des factures

n° de chèque ou CB fourni :

montant du dépôt de garantie si exigé :

Je reconnais avoir reçu les conditions générales d'abonnement ainsi que la fiche tarifaire et en avoir pris connaissance. La durée de mon contrat est stipulée en article 8 des conditions générales.

Fait à :

Le :

SIGNATURE >

autorisation de prélèvement : J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si la situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le bénéficiaire ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à cet établissement. Je réglerai le différend avec le bénéficiaire.

N° NATIONAL
D'ÉMETTEUR
458230

NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE DU DÉBITEUR

NOM ET ADRESSE DU CRÉANCIER

Orange France SA
41-45 boulevard Romain Rolland
92120 Montrouge

COMPTE A DÉBITER

ÉTABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE A DÉBITER

Code banque : Code guichet :
 N° compte : Clé R.I.B. :

Date : **Signature (obligatoire) :**
 >

Prière de renvoyer les deux parties de cet imprimé, sans les séparer en y joignant un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de caisse d'épargne (RICE).



le contrat Orange

conditions particulières d'abonnement au 30/06/2003

Orange France SA au capital de 2 096 517 960 € - 428 706 097 RCS Nanterre
41-45, boulevard Romain Rolland - 92120 Montrouge

n° d'appel :
 n° client :
 point de vente :
 service clients : cachet du distributeur
 vous êtes déjà un client orange
titulaire du contrat monsieur madame mademoiselle société autre
 nom/prénom ou raison sociale :
 adresse :

 code postal : ville : pays :
 téléphone : télécopie :
 siren/siret/RCS : APE/NAF :
 nom contact :

pièces justificatives

nom/prénom :
 type pièce d'identité : N° pièce d'identité :
 date de naissance : ville : département :
 justificatif de domicile Kbis pouvoir chèque annulé RIB personne de droit public

caractéristiques de l'abonnement

n° carte SIM : n° IMEI :

 formule d'abonnement :
 nombres d'options souscrites :

 jour de réinitialisation pour les forfaits :
mode de paiement des factures
 n° de chèque ou CB fourni :
 montant du dépôt de garantie si exigé :

Je reconnais avoir reçu les conditions générales d'abonnement ainsi que la fiche tarifaire et en avoir pris connaissance. La durée de mon contrat est stipulée en article 8 des conditions générales.

Fait à :

Le :

SIGNATURE >

autorisation de prélèvement : J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si la situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le bénéficiaire ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à cet établissement. Je réglerai le différend avec le bénéficiaire.

N° NATIONAL
D'ÉMETTEUR
458230

NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE DU DÉBITEUR	

NOM ET ADRESSE DU CRÉANCIER	
Orange France SA 41-45 boulevard Romain Rolland 92120 Montrouge	

COMPTE A DÉBITER	
Code banque :	Code guichet :
N° compte :	Clé R.I.B. :

ÉTABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE A DÉBITER	

Date :	Signature (obligatoire) : >
--------	---------------------------------------

Prière de renvoyer les deux parties de cet imprimé, sans les séparer en y joignant un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de caisse d'épargne (RICE).



le contrat Orange

conditions particulières d'abonnement au 30/06/2003

Orange France SA au capital de 2 096 517 960 € - 428 706 097 RCS Nanterre
41-45, boulevard Romain Rolland - 92120 Montrouge

n° d'appel :
 n° client :
 point de vente :
 service clients : cachet du distributeur

vous êtes déjà un client orange
titulaire du contrat monsieur madame mademoiselle société autre

nom/prénom ou raison sociale :
 adresse :

code postal : ville : pays :
 téléphone : télécopie :
 siren/siret/RCS : APE/NAF :
 nom contact :

pièces justificatives

nom/prénom : N° pièce d'identité :
 type pièce d'identité :
 date de naissance : ville : département :
 justificatif de domicile Kbis pouvoir chèque annulé RIB personne de droit public

caractéristiques de l'abonnement

n° carte SIM : n° IMEI :

formule d'abonnement :
 nombres d'options souscrites :

jour de réinitialisation pour les forfaits :

mode de paiement des factures

n° de chèque ou CB fourni :
 montant du dépôt de garantie si exigé :

Je reconnais avoir reçu les conditions générales d'abonnement ainsi que la fiche tarifaire et en avoir pris connaissance. La durée de mon contrat est stipulée en article 8 des conditions générales.

Fait à :

Le :

SIGNATURE >

autorisation de prélèvement : J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si la situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le bénéficiaire ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à cet établissement. Je réglerai le différend avec le bénéficiaire.

N° NATIONAL
D'ÉMETTEUR
458230

NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE DU DÉBITEUR

NOM ET ADRESSE DU CRÉANCIER

Orange France SA
41-45 boulevard Romain Rolland
92120 Montrouge

COMPTE A DÉBITER

ÉTABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE A DÉBITER

Code banque : Code guichet :
 N° compte : Clé R.I.B. :

Date : **Signature (obligatoire) :**
 >

Prière de renvoyer les deux parties de cet imprimé, sans les séparer en y joignant un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de caisse d'épargne (RICE).

Découvrez le contrat Orange France !

Madame, Monsieur,

Vous vous apprêtez à signer votre contrat d'abonnement avec Orange France. Nos vendeurs et nos conseillers clients sont à votre disposition pour répondre à toutes vos questions. Nous avons souhaité cependant vous apporter un éclairage rapide sur le contenu du contrat d'Orange France, opérateur de téléphonie mobile, en listant ci-dessous les réponses aux questions principales que vous êtes en droit de vous poser. Vous pouvez ainsi vous engager en toute confiance.

Que vous propose le contrat Orange ?

- Un accès à de nombreux services Orange tels que la messagerie vocale, les SMS ou encore le WAP si vous disposez d'un mobile compatible (article 13).
- De multiples forfaits, abonnements et options déclinés dans la fiche tarifaire Orange France.
- Un service « suivi conso » disponible gratuitement en composant le #123# directement depuis votre mobile, si celui-ci est compatible (article 13).
- Un service après vente « échange express » proposé sur les coffrets de la sélection Orange et permettant un échange gratuit de votre mobile pendant un an minimum en fonction de l'offre choisie, si la panne est couverte par la garantie. Dans tous les autres cas vous pouvez bénéficier, au minimum, d'une garantie constructeur.

Comment souscrire au contrat Orange ?

A la souscription, vous vous munirez de l'original de votre pièce d'identité, d'un chèque annulé ou à 0€ et d'un RIB, tous les deux à votre nom. En fonction de votre situation un dépôt de garantie, un justificatif de domicile ou d'autres pièces pourront vous être demandés (articles 2 et 6).

Votre durée minimum d'engagement ?

Votre contrat prend effet le jour de la mise en service de votre ligne. Sa durée est d'au minimum 1 an, mais peut varier en fonction de l'offre que vous avez choisie. Cependant, vous pouvez mettre fin à tout moment à votre contrat Orange par simple appel à votre service clients. La résiliation prend alors effet un mois (durée du préavis) après la date de la première facture suivant la réception de votre demande. Dans l'intervalle, vous restez redevable de votre abonnement, avec ou sans forfait, ainsi que des communications passées avec votre carte SIM.

Toutefois, si vous résiliez avant la fin de votre période minimum et sauf motif légitime de résiliation tel que déménagement dans une zone non couverte ou à l'étranger, vous restez redevable des redevances d'abonnement restant à courir jusqu'à l'expiration de votre période minimum d'engagement (articles 7, 8 et 20).

En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture, votre ligne pourra être suspendue jusqu'à régularisation de votre situation dans les délais impartis. Cette suspension peut également intervenir dans le cadre de dettes nées d'autres abonnements souscrits auprès d'Orange. Pour des raisons impératives de sécurité, Orange France pourra être amenée à suspendre votre ligne, avec ou sans préavis, ou vous demander de ne pas l'utiliser temporairement (article 19).

Les changements de tarifs ?

Une fiche tarifaire vous est remise à la signature du contrat. Vous serez informé de toute augmentation de tarifs par courrier 1 mois avant qu'elle ne s'applique et vous aurez alors la possibilité de mettre fin à votre contrat d'abonnement.

Cependant, à tout moment vous pourrez obtenir la fiche tarifaire en vigueur en vous rendant dans le point de vente le plus proche, en appelant votre service clients (communication incluse dans le forfait) ou sur le site www.orange.fr (articles 12 et 20).

Comment payer ma facture Orange ?

Chaque mois vous recevrez une facture que vous réglerez soit par prélèvement automatique soit par chèque, TIP ou carte bancaire. Si vous souhaitez une facture détaillée de vos appels, sur simple demande à votre service clients, elle vous sera adressée gratuitement pour une période de 4 mois consécutifs (arrêté ministériel du 01/02/2002).

Comment contacter le service clients Orange ?

A tout moment, si vous avez des questions sur votre abonnement, le SAV, vos factures... le service clients Orange est à votre disposition en composant le N° unique 700, à partir de votre mobile (communication incluse dans le forfait) ou sur le site www.orange.fr.

Que faire en cas de perte ou de vol ?

En cas de perte ou de vol de votre mobile, prévenez votre service clients Orange immédiatement qui se chargera de suspendre votre ligne instantanément. Il faudra tout de même une confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle sera jointe, en cas de vol, une copie du procès verbal établi par les services de police. Votre contrat se poursuit et, si vous le souhaitez, le service clients vous proposera un nouveau mobile à un prix préférentiel (article 11.3).

Bienvenue chez Orange !

Ce document ne se substitue pas aux conditions générales d'abonnement que nous vous invitons à lire attentivement.



Les Conditions Générales d'Abonnement à l'offre Orange

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture du service Orange par Orange France. Le service Orange est un service de radiocommunication permettant à l'abonné d'accéder par voie hertzienne au réseau public de télécommunications. Ce service permet l'émission et la réception depuis la France métropolitaine de communications nationales et internationales à partir de n'importe quel terminal agréé GSM conçu pour recevoir la carte SIM remise à l'abonné.

L'abonnement Orange est commercialisé selon différentes formes tarifaires déclinées dans la fiche tarifaire Orange. Les services complémentaires proposés en option font l'objet de conditions spécifiques et sont disponibles sur simple demande auprès du service clients Orange.

Les relations entre l'abonné et Orange France sont régies par les présentes conditions générales d'abonnement, les conditions particulières caractérisant la demande de l'abonné, la fiche tarifaire Orange, ainsi que les conditions spécifiques des options éventuellement souscrites.

Les présentes conditions générales font application des lois et règlements en vigueur et notamment du cahier des charges autorisant l'exploitation par Orange France d'un service numérique paneuropéen GSM-F1 (arrêté du 17 août 2000).

La souscription du contrat d'abonnement Orange

Article 1 - Définition de l'abonné

L'abonné est la personne signataire du présent contrat.

Article 2 - Documents nécessaires à la souscription du contrat d'abonnement Orange

2.1. La personne physique, lorsqu'elle agit en dehors de toute activité professionnelle, doit présenter les documents suivants :

- l'original d'une pièce d'identité en cours de validité et, pour les étrangers soumis à cette réglementation, une carte de résident valable encore 1 an,

- un justificatif de domicile à son nom, en cas de divergence entre les adresses figurant sur les différentes pièces justificatives,

- un chèque annulé ou à 0 Euro, et un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne, tous deux à son nom.

2.2. La personne physique agissant dans le cadre de son activité professionnelle et la personne morale de droit privé doivent présenter les documents suivants :

- un extrait du registre du commerce (extrait K. bis) de moins de 3 mois ou tout autre document comportant les mentions légales obligatoires pour la désignation de la personne morale,

- un justificatif d'identité de la personne physique dûment mandatée pour souscrire le contrat d'abonnement Orange au nom de la personne morale et un document à en-tête de la personne morale signé par son représentant légal attestant de la qualité pour agir de la personne physique,

- un chèque annulé ou à 0 Euro, et un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne, tous deux au nom de la personne physique agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou de la personne morale de droit privé.

2.3. La personne morale de droit public doit présenter les documents et informations suivants :

- tout document comportant les mentions légalement obligatoires pour la désignation de la personne morale abonnée et, le cas échéant, de l'organisme débiteur,

- une pièce officielle attestant de la qualité pour agir de personne physique mandatée pour souscrire le contrat d'abonnement Orange, ainsi qu'un justificatif d'identité relatif à cette personne physique.

Article 3 - Présentation des documents nécessaires à la souscription du contrat d'abonnement

Dans un délai de 8 jours débutant à la date de conclusion du présent contrat, l'abonné est tenu de transmettre à Orange France les copies recto-verso des pièces justificatives mentionnées ci-dessus ainsi qu'un exemplaire des conditions particulières d'abonnement dûment rempli et signé.

Si l'abonné ne satisfait pas à cette condition, le contrat est résilié de plein droit à l'expiration de ce délai de 8 jours, la redevance d'abonnement et les communications effectuées restant dues jusqu'à la date de résiliation.

Article 4 - Souscription à distance du contrat d'abonnement à l'offre Orange ou à des options

Pour toute souscription à distance par l'abonné du service Orange ou d'une option, celui-ci dispose d'un délai de 7 jours à compter de son acceptation pour se rétracter.

Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Cependant, l'abonné qui utilise le service Orange ou l'option avant l'expiration du délai de 7 jours, est réputé avoir renoncé à son droit de rétractation.

Article 5 - Evénement particulier empêchant la souscription du contrat d'abonnement

S'il apparaît que l'abonné est débiteur de Orange France au titre d'autres contrats d'abonnement, et en l'absence de contestation sérieuse de la créance, Orange France se réserve la possibilité de suspendre le présent contrat dès la découverte de cette dette. Si le non-paiement persiste, le contrat sera résilié à l'issue d'un délai de 8 jours à compter de la suspension.

Article 6 - Dépôt de garantie

6.1. A la conclusion du contrat, Orange France peut demander à l'abonné de lui remettre un dépôt de garantie lorsque celui-ci se trouve dans l'une des situations suivantes :

- l'abonné n'a pas souscrit préalablement d'autre contrat d'abonnement auprès de Orange France,

- l'abonné est sans justificatif de domicile fixe à son nom sur le territoire français,

- l'abonné est sans chèque et/ou relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne à son nom, ou lorsque l'établissement financier n'est pas domicilié en France,

- l'abonné ne souscrit pas d'autorisation de prélèvement automatique au profit de Orange France.

6.2. Si le dépôt de garantie demandé n'est pas effectué à la date de la demande de Orange France, le contrat prend fin à cette même date, sans que l'abonné puisse prétendre à une quelconque indemnisation du fait de la fin du contrat.

6.3. La somme déposée entre les mains de Orange France ne porte aucun intérêt avant la date de restitution prévue à l'article 6.4.

6.4. Lorsque l'abonné fournit le justificatif de domicile fixe à son nom sur le territoire français, le dépôt de garantie correspondant est restitué dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de cette fourniture.

Dans le cas où l'abonné n'a pas souscrit préalablement d'autre contrat d'abonnement auprès de Orange France ou n'a pas souscrit d'autorisation de prélèvement automatique au profit de Orange France, le dépôt de garantie lui sera restitué de manière anticipée sur demande de l'abonné si pendant 12 mois il n'a pas eu d'incident de paiement.

6.5. Le dépôt de garantie et les dettes de l'abonné ne se compensent pas.

6.6. Le montant des différents dépôts de garantie ci-dessus est précisé dans la fiche tarifaire Orange.

Article 7 - Date de conclusion et prise d'effet du contrat d'abonnement
Le contrat est réputé conclu et prend effet à la date de mise en service de la ligne. L'abonnement au service Orange comporte l'usage d'un numéro d'appel attribué par Orange France. Les redevances d'abonnement sont dues à compter de cette même date.

La période contractuelle

Article 8 - Durée du contrat d'abonnement

Le contrat d'abonnement est conclu pour une durée indéterminée avec une période initiale d'un an. La durée de cette période initiale peut toutefois varier en fonction de l'offre tarifaire choisie par le client et figurant dans la fiche tarifaire Orange.

Article 9 - Obligations et responsabilité de Orange France

9.1. Orange France met en place les moyens nécessaires à la bonne marche du service. Elle prend les mesures nécessaires au maintien de la continuité et de la qualité du service de radiocommunication.

L'obligation de Orange France est une obligation de moyens.

9.2. Orange France ne peut être tenue responsable :

- de perturbations causées par des travaux d'entretien, de renforcement, de réaménagement ou d'extension des installations de son réseau, ainsi qu'en cas de force majeure au sens de la jurisprudence de la Cour de Cassation.

- des aléas de propagation des ondes électromagnétiques, de la cessation de la licence d'exploitation du service sur décision de l'autorité publique ou d'un cas fortuit,

- des prestations rendues par des prestataires de services indépendants, auxquelles l'abonné peut avoir accès notamment par l'intermédiaire des services vocaux, du WAP et/ou de l'Internet et des services SMS +. Toute réclamation concernant ces services doit être adressée directement aux prestataires les ayant rendus,

- de la modification du numéro d'appel suite à des contraintes techniques dans les conditions définies à l'article 9.4,

- de l'installation et du fonctionnement des terminaux utilisés par l'abonné et non fournis par Orange France.

9.3. Dans l'hypothèse où Orange France serait amenée à ne pas exécuter son obligation principale telle que définie à l'article 9.1 pendant 2 jours consécutifs, l'abonné a droit au remboursement d'un mois d'abonnement, s'il se fait connaître par lettre simple auprès de son service clients Orange.

9.4. Si pour des raisons techniques Orange France est contrainte de modifier le numéro d'appel de l'abonné, Orange France informe l'abonné dans un délai qui ne saurait être inférieur à un mois. L'abonné pourra alors résilier son abonnement dans les conditions prévues à l'article 20.2. Cette faculté de résiliation ne s'applique pas dans l'hypothèse où le changement de numérotation résulte d'une décision d'une autorité réglementaire.

9.5. Orange France ne saurait en aucun cas être tenue de réparer d'éventuels dommages indirects subis par l'abonné à l'occasion de l'utilisation du service. Les dommages indirects sont ceux qui ne résultent pas exclusivement et directement de la défaillance des prestations de Orange France. On entend notamment par dommages indirects les pertes d'exploitation et les préjudices commerciaux.

Article 10 - Obligations de l'abonné

10.1. L'abonné s'engage à utiliser un téléphone mobile agréé, conformément à l'article L. 34.9 du code des postes et télécommunications. Orange France est matériellement et contractuellement indépendant du terminal agréé GSM utilisé par l'abonné.

10.2. L'abonné s'engage à payer ou faire payer le prix des services qui lui sont fournis par Orange France selon les modalités prévues à l'article 14 des présentes conditions générales.

10.3. L'abonné s'engage à informer Orange France dans un délai de 15 jours de toute modification aux informations qu'il lui a fournies lors de la souscription du contrat, et notamment de tout changement de domicile ou de coordonnées bancaires.

Le manquement à cette obligation peut entraîner l'application des dispositions des articles 19.2 et 20.7.

10.4. L'abonné ne peut en aucun cas céder ou transmettre à un tiers à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit, le bénéfice du présent contrat sans l'accord préalable et écrit de Orange France.

Article 11 - Mise à disposition de la carte SIM par Orange France

11.1. La carte SIM est une carte à microprocesseur. Elle constitue un module qui identifie techniquement et individuellement l'abonné sur l'ensemble des réseaux GSM, quel que soit le terminal agréé utilisé pour émettre et recevoir des communications.

11.2. La carte SIM remise à l'abonné par Orange France permet à l'abonné d'émettre et de recevoir des télécommunications nationales et internationales. Elle est matériellement et juridiquement indépendante du terminal agréé GSM conçu pour l'accueillir. Orange France est seule propriétaire de la carte SIM. En conséquence, l'abonné ne peut la céder, la louer, la détruire, ou la dégrader de quelques manières que ce soit. De même, l'abonné s'interdit toute duplication.

A chaque carte SIM est attribué un code confidentiel qu'il appartient à l'abonné d'activer. Celui-ci peut en changer à tout moment. La composition de trois codes erronés successifs entraîne le blocage de la carte. Cette dernière peut être déblocquée sur demande et aux frais de l'abonné par la délivrance d'un code de déblocage par Orange France. Il appartient à l'abonné d'assurer la confidentialité de son code. L'abonné est seul responsable des conséquences que pourrait avoir la divulgation de ce code. En tout état de cause, l'abonné est responsable de l'utilisation et de la conservation en l'absence de toute faute commise par Orange France.

Afin de protéger leur propriétaire contre le vol, certains téléphones sont assortis d'un dispositif n'autorisant leur utilisation que sur un seul réseau GSM. Il appartient à l'abonné de vérifier que le terminal qu'il achète peut fonctionner avec la carte SIM qui lui est remise au titre du présent contrat d'abonnement. Si le terminal acheté est assorti d'un dispositif n'autorisant son usage que sur le réseau Orange, ce dispositif peut être désactivé sur simple demande de l'abonné auprès du service clients. Si cette demande intervient moins de 6 mois après l'achat du terminal, elle est effectuée aux frais de l'abonné. Le montant de ces frais figure dans la fiche tarifaire Orange.

11.3 En cas de perte ou de vol de la carte SIM, l'abonné s'engage à informer sans délai Orange France par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle est jointe, en cas de vol, une copie du procès-verbal établi par les services de police. La date de réception de l'information écrite fait seule foi de la date de la demande de suspension de la ligne.

Sans qu'il soit libéré des formalités prévues à l'alinéa précédent, l'abonné peut, pour permettre une suspension plus rapide de la ligne, informer par téléphone son service clients Orange dont le numéro figure sur son contrat d'abonnement ou sur sa facture.

Dès qu'elle en est informée, Orange France procède à la suspension de la ligne. Durant la suspension de la ligne, les redevances d'abonnement restent dues à Orange France et l'abonné reste débiteur des communications passées avec sa carte SIM jusqu'à la date de suspension.

Orange France ne saurait être tenue responsable des conséquences d'une déclaration inexacte ou n'émanant pas de l'abonné.

Article 12 - Tarifs des services

12.1. Les tarifs des services fournis par Orange France sont remis à l'abonné lors de la souscription du présent contrat et sont décrits dans la fiche tarifaire Orange.

12.2. Les modifications des tarifs seront applicables à tous les contrats et notamment ceux en cours d'exécution.

12.3. Dans l'hypothèse d'une hausse des tarifs, Orange France en informera l'abonné un mois avant sa prise d'effet. Il peut alors mettre fin à son contrat dans les conditions prévues à l'article 20.2.

12.4. L'abonné peut choisir de changer de formule d'abonnement à tout moment. Ces modifications sont facturées conformément à la fiche tarifaire Orange en vigueur.

Ces changements prennent effet à compter de la prochaine facture sous réserve que l'abonné ait respecté un préavis de 15 jours avant la date de facturation.

Article 13 - Prestations complémentaires

Le coût de chacune des prestations complémentaires ci-dessous mentionnées est précisé dans la fiche tarifaire Orange.

13.1. La messagerie vocale

13.1.1. Elle permet à l'abonné de recevoir, à tout moment en cas d'inaccessibilité ou de non-réponse de son téléphone mobile, les messages vocaux de ses correspondants.

L'abonné est informé de la réception d'un message vocal par un SMS sur son téléphone mobile ou, s'il le souhaite, par un appel téléphonique sur le téléphone de son choix, sous réserve de la disponibilité de la ligne correspondante. L'abonné peut aussi programmer des appels de réveil sur son téléphone mobile et des appels de mémo sur le téléphone de son choix.

L'option interdiction d'émission d'appels n'empêche pas de programmer la notification de la réception d'un message vocal ou d'un appel de mémo sur un téléphone à l'étranger.

L'abonné peut également rappeler depuis sa messagerie les correspondants lui ayant laissé un message vocal. Les options interdiction d'émissions d'appels internationaux, réception d'appels uniquement, et limitation des appels sortants n'empêchent pas le rappel, à partir de la messagerie, de tout correspondant y ayant laissé un message, y compris à l'étranger.

13.1.2. La messagerie permet de conserver en mémoire jusqu'à 30 messages vocaux de 3 minutes chacun.

La durée de conservation des messages non lus est de 14 jours. Il appartient donc à l'abonné de consulter dans ce délai sa messagerie vocale, afin de ne perdre aucun message et de les effacer régulièrement afin de ne pas saturer la mémoire de sa messagerie vocale.

La confidentialité des messages déposés dans la messagerie de l'abonné est assurée par un code confidentiel et personnel de consultation qu'il appartient à l'abonné de programmer. La responsabilité de Orange France ne saurait être engagée en cas d'utilisation de ce code par un tiers.

Ce code permet également à l'abonné de consulter sa messagerie vocale à partir d'un autre téléphone que son téléphone mobile lorsqu'il se déplace à l'étranger.

13.1.3. Orange France n'est pas responsable du contenu des messages déposés sur la messagerie vocale de l'abonné.

13.2. Services vocaux Orange

Les services vocaux Orange proposent à l'usage exclusif des

abonnés de Orange France :

- d'un part, un service d'informations et de renseignements vocaux en ligne. Orange France met en œuvre les moyens nécessaires au bon fonctionnement des services vocaux Orange et l'abonné est seul responsable de l'emploi qu'il fait des informations ou renseignements obtenus.

- Et d'autre part, un service de mise en relation de l'abonné avec des prestataires de services vocaux. Dans cette hypothèse, Orange France prend les mesures nécessaires pour mettre en relation l'abonné et le prestataire de service mais ne saurait être tenue responsable de l'inexécution ou de la défaillance du prestataire dans ses obligations de service.

13.3. SMS

13.3.1. Le SMS permet à l'abonné de recevoir sur l'écran de son téléphone mobile ou d'envoyer à toute autre personne disposant d'un téléphone mobile, un message écrit. L'envoi d'un SMS s'effectue à partir du téléphone mobile de l'abonné ou par l'intermédiaire d'un service opérateur.

13.3.2. Orange France pourra adresser à l'abonné des messages relatifs au service Orange. L'abonné qui ne souhaite pas recevoir ces messages peut en informer à tout moment son service clients au numéro figurant sur le contrat d'abonnement et sur sa facture.

13.3.3. Pour recevoir un SMS, le téléphone mobile de l'abonné doit se trouver dans la zone de couverture du service Orange France et sous tension. Dans le cas contraire, la durée de conservation des messages est de 14 jours. Il appartient donc à l'abonné de les consulter dans ce délai, afin de ne perdre aucun message.

La carte SIM de l'abonné permet de mettre en mémoire jusqu'à 10 messages de 160 caractères chacun. Il appartient à l'abonné d'effacer régulièrement les messages contenus dans sa carte SIM afin de ne pas en saturer la mémoire.

13.3.4. Orange France ne saurait être tenue responsable de la perte ou de la dénaturation des messages déposés provoquée par une saturation de la mémoire de la carte SIM. Sauf à en être l'expéditeur, Orange France n'est pas responsable du contenu des messages adressés à l'abonné.

13.3.5 L'abonnement au service Orange permet à l'abonné d'accéder aux services SMS + édités par des tiers, seuls responsables de la bonne exécution et du contenu des prestations demandées par l'abonné.

13.4. Présentation du numéro

Le numéro de téléphone de l'abonné est présenté systématiquement à son correspondant lors de chacun de ses appels. Toutefois, s'il souhaite préserver de manière ponctuelle la confidentialité de son numéro, l'abonné a la possibilité d'utiliser gratuitement le mode « Secret Appel par Appel » en composant sur le terminal la séquence #31# suivie du numéro de téléphone de son correspondant.

S'il désire ne jamais dévoiler son numéro de téléphone, il lui suffit de choisir le « Secret Permanent ». Cette option gratuite est disponible sur simple demande auprès du service clients.

13.5. Suivi de consommation

L'abonné peut, en composant le #123#, recevoir gratuitement et directement sur l'écran de son terminal, sous réserve que celui-ci soit compatible, le solde de son forfait et, le cas échéant, le montant des communications passées hors et au-delà de son forfait.

Orange France met également à la disposition de l'abonné un serveur vocal lui permettant d'obtenir les mêmes informations. Le coût de l'appel vers ce serveur vocal est spécifié dans la fiche tarifaire Orange.

13.6. Accès WAP / Internet

Selon le mobile utilisé et le navigateur dont celui-ci est équipé, l'abonnement au service Orange comprend un accès au WAP et/ou à l'Internet. Il appartient à l'abonné de vérifier que son équipement répond aux caractéristiques requises pour cet accès. A l'exception des contenus et services dont elle est l'éditeur, Orange France ne saurait être tenue responsable des services et contenus accessibles depuis le WAP et/ou l'Internet, sur la nature et les caractéristiques desquels elle n'exerce aucun contrôle. Orange France appelle l'attention de l'abonné sur la diversité et la nature des contenus accessibles depuis le WAP et/ou l'Internet, et notamment sur l'existence de contenus susceptibles de heurter les mineurs.

L'abonné reconnaît que les données émises ou reçues sur le WAP et/ou l'Internet ne sont pas protégées et que la communication de toute information est effectuée à ses risques et périls. Il reconnaît également que l'utilisation des contenus depuis le WAP et/ou l'Internet peut être réglementée, notamment par des droits de propriété et qu'il est seul responsable de l'usage qu'il fait de ces contenus.

L'abonné s'interdit de diffuser tout virus ou fichier informatique conçu pour limiter, interrompre ou détruire le réseau d'Orange France et/ou tout terminal ou autre outil de télécommunication sous peine de voir sa responsabilité engagée.

L'abonné s'interdit de transmettre toute publicité non sollicitée ou non autorisée, et notamment de se livrer à du « spam » et à la diffusion de « junk mail », ainsi que tout agissement ayant pour conséquence l'encombrement des serveurs de messagerie de Orange France, de ses abonnés ou de son réseau.

13.7. MMS

13.7.1 Le MMS est un service de données mobile multimédia permettant à l'abonné d'envoyer et de recevoir des messages composés d'images et/ou de textes et/ou de sons. L'envoi d'un MMS par l'abonné s'effectue depuis un mobile compatible MMS vers une adresse e-mail ou un autre mobile compatible MMS. Lorsque l'abonné est destinataire d'un MMS et qu'il ne possède pas de téléphone compatible MMS, un SMS lui notifie l'arrivée du MMS qu'il peut consulter sur le site www.orange.fr. Le service MMS est un service dépendant du réseau, des caractéristiques des mobiles utilisés et des formats de contenus supportés.

13.7.2 Orange France pourra adresser à l'abonné des MMS relatifs au service Orange. L'abonné qui ne souhaite pas recevoir ces MMS peut en informer à tout moment le service clients Orange au numéro figurant sur le contrat d'abonnement et sur sa facture.

13.7.3 Pour recevoir un MMS, le téléphone mobile de l'abonné doit se trouver dans la zone de couverture du service Orange et sous tension. Dans le cas contraire, la durée de conservation par Orange France des MMS est de 14 jours. Il appartient donc à l'abonné de se connecter sur le réseau d'Orange France dans ce délai, afin de ne pas perdre de MMS.

Les MMS reçus par l'abonné sur son téléphone mobile sont stockés dans la mémoire du téléphone. Il appartient à l'abonné d'effacer régulièrement les MMS contenus dans son téléphone afin de ne pas en saturer la mémoire.

13.7.4 Orange France ne saurait être tenue responsable de la perte ou de la dénaturation des MMS enregistrés provoquée par une saturation de la mémoire du téléphone. Sauf à en être l'expéditeur, Orange n'est pas responsable du contenu des MMS adressés à l'abonné.

13.7.5 Il appartient à l'abonné de recueillir le cas échéant les autorisations nécessaires à la reproduction de contenus en vue de leur envoi par MMS. Orange France se dégage de toute responsabilité à cet égard.

13.8. Pour des raisons techniques, l'accès à certains numéros à tarification ou fonctionnement spéciaux n'est pas possible. Leur liste est consultable auprès de Orange France.

Article 14 - Facturation des services

14.1. Les factures sont mensuelles, payables en euros, dans le délai maximum porté sur la facture et selon le mode de paiement retenu au moment de la souscription.

Lorsque le montant des communications passées entre deux périodes de facturation atteint un montant équivalent au double de la moyenne des communications effectuées sur les trois dernières périodes de facturation, Orange France peut émettre une facture intermédiaire.

Les factures intermédiaires sont payables dans les conditions prévues au présent article.

14.2. Les factures comprennent :

- les redevances d'abonnement mensuelles pouvant inclure un forfait de communications, et perçues d'avance pour la période de facturation suivante, étant précisé que la première facture peut également comporter un rappel d'abonnement calculé pro-rata temporis à compter de la date d'effet du contrat,

- le montant des communications passées, au cours de la période de facturation échue,

- les frais de mise en service de la ligne,

- le cas échéant, les prestations optionnelles complémentaires
- et les autres frais dus en vertu du présent contrat dont les montants figurent dans la fiche tarifaire Orange France.

14.3. Tout retard de paiement entraînera l'application de plein droit et sans formalité d'une majoration égale à 1,5 fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de la facturation.

Cette majoration est calculée sur le montant hors taxe des sommes dues, par périodes indivisibles de 15 jours à compter du 1er jour de retard, avec un minimum de perception pour participation aux frais de gestion de dossier dont le montant est précisé dans la fiche tarifaire Orange.

14.4 En cas d'incident de paiement, Orange France peut demander à l'abonné de lui remettre un dépôt de garantie, dont le montant figure dans la fiche tarifaire Orange. Si ce dépôt de garantie demandé n'est pas effectué à la date précisée dans la demande de Orange France, le contrat prend fin à cette même date, sans que l'abonné puisse prétendre à une quelconque indemnisation du fait de la fin du contrat.

La somme déposée entre les mains de Orange France ne porte aucun intérêt.

Ce dépôt de garantie sera restitué à l'abonné sur demande si pendant 12 mois à compter de la date de son versement, l'abonné n'a pas eu de nouvel incident de paiement.

Le dépôt de garantie et les dettes de l'abonné ne se compensent pas.

Article 15 - Le paiement par un tiers-payeur

15.1. Est tiers payeur la personne physique ou morale qui s'engage à payer les factures correspondant aux produits et services fournis à l'abonné par Orange France.

15.2. Le tiers-payeur sera informé dans les conditions prévues à l'article 12 des présentes conditions générales, de toute modification des tarifs de produits et services fournis à l'abonné.

15.3. Pour qu'un tiers-payeur soit admis comme débiteur de Orange France, l'abonné s'engage à fournir à Orange France les documents prévus à l'article 2.1, 2.2 ou 2.3 selon la qualité du tiers-payeur proposé.

15.4. L'abonné fournit au service clients Orange une attestation du tiers-payeur jointe au présent contrat, par laquelle il s'engage à payer le prix des produits et services fournis par Orange France à l'abonné dans les conditions prévues à l'article 14.

15.5. L'abonné s'engage à informer le tiers-payeur qu'il peut mettre fin à son obligation de paiement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Orange France.

15.6. En cas de défaillance du tiers-payeur, l'abonné n'est pas exonéré de son obligation de paiement.

Article 16 - Renseignements et réclamations sur les factures

16.1 Le décompte des éléments de facturation établi par Orange France et servant de base à la facture est opposable à l'abonné en tant qu'élément de preuve.

16.2 Orange France tient à la disposition de l'abonné tout élément justificatif de la facture, selon l'état des techniques existantes. Aucune réclamation de l'abonné en restitution du prix de ces prestations n'est recevable au-delà d'un an à compter du jour du paiement.

Article 17 - Attributions de compétence

Lorsque l'abonné est commerçant, à défaut de règlement amiable, les parties conviennent de soumettre leurs différends aux tribunaux relevant de la Cour d'appel de Paris.

Article 18 - Droit d'accès aux fichiers informatisés

18.1 Les informations relatives à l'abonné recueillies par Orange France sont traitées dans le cadre de l'exécution du présent contrat conformément aux dispositions de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique les fichiers et libertés. L'abonné peut demander à Orange France la communication des informations le concernant et les faire rectifier le cas échéant en s'adressant par écrit auprès du service clients Orange.

18.2 Orange France pourra utiliser ces informations et les communiquer à des instituts de sondage et d'études pour des analyses s'inscrivant dans le cadre de ses activités. Orange France pourra par ailleurs utiliser ces informations dans le cadre d'opérations de marketing direct, sauf opposition expresse de l'abonné.

né effectuée auprès du service clients Orange.

18.3 Orange France peut communiquer à un prestataire tiers en charge de l'exécution d'un service géolocalisé les données de localisation géographique de l'abonné. Cette communication est strictement contrôlée. Elle est utilisée par le prestataire de service exclusivement pour la délivrance du service géolocalisé.

18.4. En cas d'impayé ou de déclaration irrégulière, les informations relatives à l'abonné sont susceptibles d'être inscrites dans un fichier géré par le GIE PREVENTEL accessible aux opérateurs de télécommunications et aux sociétés de commercialisation des services de téléphonie mobile. Conformément à la loi Informatique et Libertés, l'abonné peut exercer son droit d'accès à ces informations auprès du GIE PREVENTEL, service des consultations, TSA n°90 003, 93588 SAINT OUEN CEDEX ou du service clients Orange, et son droit de rectification auprès du service clients Orange.

Suspension du service et fin de la période contractuelle

Article 19 - Suspension du service

19.1. En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à la date limite de paiement figurant sur la facture et après mise en demeure par lettre simple, restée sans effet pendant le délai indiqué, le service pourra être suspendu par Orange France.

19.2. Le service sera également suspendu dans les mêmes conditions si l'abonné manque à l'une quelconque de ses obligations telles que prévues à l'article 10 des présentes conditions générales.

19.3. La suspension du service peut intervenir dans les mêmes conditions pour des dettes nées d'autres contrats d'abonnement souscrits auprès de Orange France, et en l'absence de contestation sérieuse de la créance, que ces conventions soient antérieures ou postérieures au présent contrat.

19.4. Pour des raisons impératives de sécurité, Orange France peut, soit suspendre la ligne avec ou sans préavis, soit, sans suspendre la ligne, demander à l'abonné de ne pas utiliser sa ligne temporairement. Dans cette hypothèse, tant que l'abonné continue à utiliser sa carte SIM, il reste responsable des communications susceptibles d'être passées à partir de cette dernière.

19.5. Dans l'hypothèse du paiement par un tiers-payeur, si le tiers-payeur manquait à son obligation de paiement, la ligne est suspendue par Orange France dans les conditions prévues au présent article 19.

19.6. Dans tous les cas visés par cet article, l'abonnement reste dû à Orange France pendant la période de suspension du service.

Article 20 - Résiliation du contrat

20.1. L'abonné peut mettre fin à son contrat par simple appel à son service clients Orange.

La résiliation du contrat d'abonnement prend effet un mois après la date de la première facture qui suit la réception de la demande de résiliation par Orange France. Dans l'intervalle, l'abonné reste redevable de l'abonnement avec ou sans forfait, ainsi que des communications passées avec sa carte SIM.

Toutefois, lorsque l'abonné réfile avant la fin de la période initiale prévue à l'article 8, et sauf application des dispositions de l'article 20.2 et 20.3, les redevances d'abonnement restant à courir jusqu'à l'expiration de cette période deviennent immédiatement exigibles.

20.2. Dans le cas prévu à l'article 9.4, l'abonné peut également, à tout moment, mettre fin à son contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas prévu à l'article 12.3, l'abonné dispose d'un délai expirant 30 jours après la date de la première facture émise par Orange France à compter de l'application de la hausse tarifaire pour mettre fin à son contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans les deux cas visés ci-dessus, l'abonné obtiendra toutes les informations sur les modalités de cette résiliation en appelant son service clients Orange. Le contrat prend fin dans un délai de 7 jours à compter de la réception par Orange France de la lettre recommandée visée ci-dessus. Dans l'intervalle l'abonné reste redevable du forfait et/ou de l'abonnement ainsi que des communications passées.

20.3. L'abonné peut mettre fin à son contrat, pendant la période initiale prévue à l'article 8, selon les modalités prévues dans l'article 20.1, dans les cas limitatifs suivants :

- adresse du titulaire de l'abonnement non couverte par le réseau Orange et sous réserve que la demande de résiliation de l'abonnement soit faite dans un délai maximum de 7 jours à compter de la date de mise en service de la ligne,
- déménagement de la résidence principale du titulaire de l'abonnement dans une zone non couverte par le réseau Orange, et sous réserve que la demande de résiliation de l'abonnement soit faite dans un délai maximum de 7 jours à compter de la date du déménagement.

- déménagement à l'étranger,
- handicap physique incompatible avec l'utilisation d'un téléphone mobile,
- mise en détention dans un établissement pénitentiaire,
- faillite personnelle, redressement judiciaire de l'abonné,
- surendettement de l'abonné,
- cas de force majeure, au sens de la jurisprudence de la Cour de Cassation, affectant l'abonné,

Pour exercer cette faculté de résiliation, l'abonné devra faire parvenir à Orange France avec sa demande de résiliation les pièces justificatives y afférentes. La résiliation du contrat d'abonnement prend effet 7 jours après la date de réception des pièces justificatives.

En cas de résiliation par l'abonné qui ne serait pas justifiée par les motifs qui précèdent ou qui ne respecterait pas la procédure de résiliation du présent article, les dispositions de l'article 20.1 demeurent applicables.

20.4 L'abonné peut décider d'annuler sa demande de résiliation du contrat d'abonnement par simple appel au service clients Orange. Toutefois, cette annulation ne saurait intervenir au-delà du délai de 24 heures précédant la date de résiliation effective précisée par le service clients Orange.

20.5 L'abonné qui souhaite transférer l'usage du numéro mobile, associé au présent contrat d'abonnement, vers le réseau GSM d'un autre opérateur mobile métropolitain doit informer le service clients Orange de sa demande de portabilité sortante. L'abonné peut obtenir les conditions spécifiques applicables à la portabilité.

té sortante sur simple appel au service clients Orange. L'attention de l'abonné est appelée sur le fait qu'une demande de portabilité sortante entraîne, au terme de la procédure correspondante, la résiliation de plein droit du contrat d'abonnement le liant à Orange France. Compte tenu des délais inhérents à la mise en œuvre de la portabilité sortante et par dérogation à l'article 20.1 des présentes conditions générales d'abonnement, la résiliation du contrat d'abonnement prend effet à l'expiration d'un délai de

2 mois à compter de la date de la première facture qui suit la réception de la demande de résiliation avec demande de portabilité sortante.

20.6 Le présent contrat est résilié de plein droit en cas de retrait à Orange France des autorisations administratives nécessaires à la fourniture du service.

20.7. Le contrat est résilié de plein droit par Orange France, 10 jours après la suspension du service dans les conditions prévues

à l'article 19, sauf si la cause de la suspension a disparu pendant ce délai ou si Orange France accorde un délai supplémentaire à l'abonné pour s'acquitter de ses obligations.

20.8. A l'expiration de l'abonnement et quelle qu'en soit la cause, l'abonné est tenu de restituer à Orange France la carte SIM.

L'abonné demeure responsable, dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présentes conditions générales, de la carte SIM, tant qu'elle n'a pas été restituée à Orange France.

Conditions spécifiques d'abonnement à l'offre Orange Pro

Souscription de l'offre Orange Pro

Les présentes conditions spécifiques s'appliquent en cas de souscription d'un nouvel abonnement à l'offre Orange Pro ou de positionnement d'un abonnement Orange existant sur l'offre Orange Pro ; elles complètent les conditions générales d'abonnement à l'offre Orange quand elles ne les remplacent pas.

Article 1 - Modalités d'accès à l'offre Orange Pro

1.1 Souscription d'un nouvel abonnement à l'offre Orange Pro
La souscription d'un nouvel abonnement à l'offre Orange Pro s'effectue en point de vente.

1.2 Positionnement d'un abonnement Orange existant sur une offre Orange Pro

La demande de modification d'un abonnement Orange existant afin de le positionner sur l'offre Orange Pro s'effectue auprès du service clients.

La modification d'un abonnement Orange existant avec positionnement sur l'offre Orange Pro ne prend effet qu'à compter de la prochaine facture de l'abonné, sous réserve que celui-ci ait respecté, pour formuler sa demande, un délai de 15 jours avant la date de facturation.

1.3 Date de conclusion et prise d'effet

Par dérogation à l'article 6 des conditions générales d'abonnement à l'offre Orange, toute demande d'abonnement à l'offre Orange Pro est soumise à une étude financière avant acceptation par Orange France. Orange France dispose d'un délai de 2 jours pour accepter la dite demande d'abonnement. A l'issue de ce délai, le contrat est réputé conclu.

Le contrat prend effet à la date de mise en service de la ligne qui ne saurait excéder 30 jours à compter de sa date de conclusion définie ci-avant.

La période contractuelle

Article 2 – Le forfait Orange Pro

Le forfait Orange Pro est un forfait mensuel donnant droit, chaque mois, à un crédit de communication variable selon le forfait Orange Pro choisi. Toutes les communications de l'abonné sont déduites du forfait Orange Pro dans les conditions fixées par la fiche tarifaire Orange France.

Chaque mois, le crédit inutilisé du forfait Orange Pro est reporté sur le mois suivant. Ce report ne peut jamais être supérieur au crédit affecté mensuellement au titre du forfait Orange Pro choisi, le mois précédent, par l'abonné et s'effectue à la date de réinitialisation mensuelle de l'abonnement, précisée à l'abonné dans les conditions particulières d'abonnement, signées par l'abonné.

Article 3 - Messagerie vocale

Dans le cadre de l'offre Orange Pro et par dérogation à l'article 13.1.2 des conditions générales d'abonnement à l'offre Orange, la messagerie vocale permet de conserver en mémoire jusqu'à 40 messages vocaux de 5 minutes chacun.

La durée de conservation des messages non lus est de 35 jours. L'abonné a également la possibilité de sauvegarder des messages vocaux. La durée de conservation des messages sauvegardés est de 14 jours.

Toutes les autres stipulations de l'article 13.1 des conditions générales d'abonnement à l'offre Orange s'appliquent à la messagerie

vocale proposée dans le cadre de l'offre Orange Pro.

Article 4 - Modification de l'abonnement

A tout moment, l'abonné à l'offre Orange Pro peut choisir de positionner son abonnement sur un autre forfait de la gamme Orange Pro ou sur une autre formule d'abonnement Orange. Cette modification prend effet à compter de la prochaine réinitialisation mensuelle de l'abonnement, sous réserve que l'abonné ait respecté un préavis de 15 jours. Toute modification de la formule d'abonnement dans les 3 mois suivant la souscription du forfait Orange Pro fait l'objet de frais de transfert dont le montant est spécifié sur la fiche tarifaire Orange.

La date de réinitialisation mensuelle de l'abonnement à l'offre Orange Pro figure sur les conditions particulières d'abonnement, signées par l'abonné.

Le positionnement d'une offre Orange Pro sur une autre formule d'abonnement Orange fait perdre le bénéfice du crédit restant, le cas échéant, sur le forfait Orange Pro de l'abonné à la date de la prise d'effet de la modification. Les présentes conditions spécifiques n'ont alors plus vocation à s'appliquer.

Article 5 – La garantie « en cas de vol »

La souscription à l'offre Orange Pro permet à l'abonné de bénéficier d'une assurance gratuite, la garantie « en cas de vol ». Son adhésion se fait simultanément à la souscription de l'offre Orange Pro et est indissociable de celle-ci. Elle permet à l'abonné de déroger à certaines stipulations de l'article 11.3 des Conditions Générales d'Abonnement à l'offre Orange.

Extraits des conditions générales du contrat d'assurance groupe n° 2 200 687 souscrit par Orange France S.A. par l'intermédiaire de SPB, S.A à directeur et conseil de surveillance, Société de courtage d'assurances au capital de 251 700 Euros – 305 109 779 RCS LE HAVRE - siège social : 16, rue Marais 76600 LE HAVRE (garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 530-1 et L 530-2 du Code des Assurances), auprès de AIG EUROPE, entreprise régie par le code des assurances, SA au capital de 25 000 000 d'Euros - RCS NANTERRE B 552 128 795 00 135 - Tour AIG 92079 LA DEFENSE 2 CEDEX, et soumise au contrôle de la commission de contrôle des assurances – 54, rue de Châteaudun 75009 Paris :

Définitions : perte par suite d'un événement de force majeure : perte provoquée par un événement irrésistible, imprévisible, extérieur, empêchant la récupération physique de la Carte SIM. Tiers : toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou descendants, ses préposés lorsque l'Assuré est une personne morale, et toute personne non autorisée par l'Assuré à utiliser la Carte SIM. Vol caractérisé : tout vol de la Carte SIM commis par un Tiers avec agression ou avec effraction. Vol à la tire : acte frauduleux consistant à subtiliser la Carte SIM en la prélevant sans violence physique ou morale, de la poche ou du sac de l'Assuré. Vol par introduction clandestine : vol avec entrée intervenue à l'insu de l'Assuré et dans un but illicite, dans son habitation ou dans son véhicule terrestre à moteur.

Objet des garanties : en cas d'utilisation frauduleuse de la Carte SIM en cas de vol caractérisé, vol à la tire, vol par introduction clandestine, perte par suite d'un événement de force majeure, l'abonné pourra, après avoir demandé à son service clients la suspension de sa ligne et sur présentation de la facture Orange correspondante à la période du Sinistre, obtenir le remboursement des communications frauduleuses effectuées par un Tiers avec sa carte

SIM, avant la demande de mise en opposition de la ligne (dans la limite de 500€ par Sinistre) et dans les 48 heures suivant la date du Sinistre, ainsi que, sur justificatif, des frais de renouvellement de la carte SIM (dans la limite de 23 € TTC par Sinistre).

Exclusions : le dommage accidentel, l'usure, l'oxydation, les pannes, défaillances, défauts, quelle qu'en soit la cause, de la carte SIM. L'oubli volontaire ou par négligence, ou la disparition, de la Carte SIM. La perte autre que la perte par suite d'un événement de force majeure. Le vol autre que le Vol caractérisé, le vol à la tire, le vol par introduction clandestine. Les utilisations frauduleuses effectuées après la date d'enregistrement de la demande de mise hors service de la Carte SIM. Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités. Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome. La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, ou de toute personne autre qu'un Tiers.

Pièces justificatives : l'abonné devra fournir à SPB Orange Pro - 76095 Le Havre Cedex - la déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre, la facture Orange détaillée attestant le montant des communications effectuées frauduleusement par un Tiers, ainsi que le récépissé du dépôt de plainte pour vol effectué auprès des autorités compétentes.

Fin de l'adhésion : L'adhésion prend fin en cas de disparition ou de destruction totale de la Carte SIM n'entraînant pas la mise en jeu des garanties et si celle-ci n'est pas remplacée par une autre Carte SIM. L'adhésion prend fin dans tous les autres cas prévus par le Code des Assurances, notamment en cas de résiliation du contrat d'assurance par l'Assureur ou par Orange France S.A. L'Adhésion prend fin en cas de résiliation par l'Assuré de son abonnement Orange Pro, à la date de résiliation dudit abonnement.

Suspension du service et fin de la période contractuelle

Article 6 - Suspension optionnelle

L'abonné peut, à tout moment, demander la suspension de son abonnement pour la période de son choix entre 1 et 3 mois sur simple appel à son service clients. L'abonné à la possibilité d'exercer cette option dans la limite d'une demande par année glissante. Le montant des frais de suspension est spécifié dans la fiche tarifaire Orange France.

La demande de suspension optionnelle suspend exclusivement l'émission de communications. En revanche, l'abonné peut continuer à recevoir des communications.

Si la demande de suspension optionnelle intervient alors que celui-ci se trouve encore dans sa période initiale d'engagement, telle que définie à l'article 8 des conditions générales d'abonnement à l'offre Orange, cette dernière se trouve prolongée pour une durée équivalente au nombre de mois pendant lesquels la suspension optionnelle a été mise en place.

Pendant toute la période de suspension, l'abonné continue à recevoir des factures. A l'issue de cette période, l'abonné sera remboursé des redevances d'abonnement et des options éventuellement souscrites ayant été facturées au cours de la période de suspension.

Article 7 - Résiliation

Conformément à l'article 20 des conditions générales d'abonnement à l'offre Orange, l'abonné peut également mettre fin à son contrat d'abonnement à l'offre Orange Pro dans tous les cas et selon les modalités prévus par cet article.

Conditions spécifiques d'abonnement aux offres Orange avec compte mobile

Souscription d'une offre Orange avec compte mobile

Les présentes conditions spécifiques s'appliquent en cas de souscription d'un nouvel abonnement à une offre Orange avec compte mobile ou de positionnement d'un abonnement Orange existant sur une offre Orange avec compte mobile ; elles complètent les conditions générales d'abonnement à l'offre Orange quand elles ne les remplacent pas.

Article 1 - Définition des offres Orange avec compte mobile

1.1 Les offres Orange avec compte mobile sont réservées aux particuliers, agissant comme tels en dehors de toute activité professionnelle. Elles consistent en une formule d'abonnement donnant accès au réseau Orange. Elles permettent, en fonction de l'offre avec compte mobile choisie, d'une part l'émission de communications dans la limite d'un crédit de communications prépayées affecté à un compte rechargeable, le compte mobile, et d'autre part la réception d'appels.

1.2 Le forfait 1 heure avec compte mobile et Orange plug, le forfait Le forfait 1 heure et Orange plug, le forfait sont des offres tarifaires disponibles uniquement avec le compte mobile. Pour en bénéficier, l'abonné doit en faire la demande auprès de son service clients ou lors de la souscription de son abonnement à une offre Orange avec compte mobile.

Article 2 - Modalités d'accès à l'offre Orange avec compte mobile

2.1 Souscription d'un nouvel abonnement Orange avec compte mobile.

La souscription d'un nouvel abonnement à une offre Orange avec compte mobile s'effectue en point de vente.

2.2 Positionnement d'un abonnement Orange existant sur une offre Orange avec compte mobile.

La demande de modification d'un abonnement Orange existant afin de le positionner sur une offre Orange avec compte mobile s'effectue auprès de son service clients.

La modification d'un abonnement Orange existant, avec positionnement sur une offre Orange avec compte mobile, ne prend effet qu'à compter de la prochaine facture de l'abonné, sous réserve que celui-ci ait respecté, pour formuler sa demande, un délai de 15 jours avant la date de facturation.

La période contractuelle

Article 3 - Fonctionnement du compte mobile

Le compte mobile est un compte rechargeable auquel l'abonné affecte un crédit de communication.

L'abonné peut, à tout moment pendant la durée de son abonnement, acquérir un crédit de communication et l'affecter à son compte mobile.

A cet effet, l'abonné peut utiliser une ou plusieurs recharges prépayées mobicarte en se conformant aux instructions figurant sur ces recharges. Il peut également acquérir son crédit de communication et l'affecter à son compte prépayé au moyen de sa carte bancaire, en se conformant aux instructions qui lui sont données sur le serveur vocal du n°556 ou opter pour un prélèvement sur compte bancaire ou postal s'il s'est préalablement inscrit auprès de son service clients. Le solde du compte mobile au moment du rechargement est augmenté du montant du crédit de communication acquis. Un SMS confirme à l'abonné dans un délai de 48 heures le montant du rechargement effec-

tué et le nouveau solde de son compte mobile. La réception de ce SMS est subordonnée à la mise sous tension et à la présence du mobile de l'abonné dans la zone de couverture du service Orange.

Le coût de la communication vers le n°556, le montant minimum du crédit de communication que l'abonné peut acheter par carte bancaire et affecter à son compte mobile, ainsi que le montant maximum de ce crédit figurent dans la fiche tarifaire Orange France en vigueur.

Le montant cumulé maximum des crédits de communication que l'abonné peut acquérir par carte bancaire et affecter à son compte mobile sur une période d'un mois calendaire figure également dans la fiche tarifaire Orange France.

Le crédit de communication acquis par l'abonné et affecté à son compte mobile est valable pendant toute la durée de l'abonnement à l'offre Orange avec compte mobile

Il appartient à l'abonné de veiller à ce que le crédit de communication affecté à son compte mobile soit suffisant pour ne pas s'exposer à une interruption de communication. Lorsqu'il devient inférieur à 0,3 Euro, l'abonné ne peut plus émettre de communications sans acquérir un nouveau crédit de communication et l'affecter à son compte mobile. Lorsque le solde de son compte mobile atteint 0 Euro, trois bips sonores en informent l'abonné.

Article 4 - Le forfait 1 heure avec compte mobile

Le forfait 1 heure est un forfait mensuel donnant droit chaque mois à un crédit de communication équivalent à une heure de communications nationales en France métropolitaine, hors numéros spéciaux et envoi de SMS. Toutes les autres commu-

nications de l'abonné sont également décrémenteés du forfait 1 heure dans les conditions fixées par la fiche tarifaire Orange France en vigueur.

Dès lors que le forfait 1 heure est épuisé, l'abonné a la possibilité de continuer à communiquer en rechargeant son compte mobile conformément à l'article 3 ci-dessus.

Chaque mois, les minutes inutilisées du forfait 1 heure mensuel sont reportées sur le mois suivant. Ce report de minutes ne peut jamais être supérieur à l'équivalent d'une heure de communications nationales en France métropolitaine, hors numéros spéciaux et envoi de SMS. Le report s'effectue à la date de réinitialisation mensuelle de l'abonnement, précisée à l'abonné dans les conditions particulières.

Article 5 – Orange plug, le forfait

Orange plug, le forfait est composé d'un forfait mensuel de SMS et d'un forfait de communications permettant à l'abonné de se connecter au portail WAP Orange plug et au 234. Pour communiquer au-delà de ces forfaits et pour effectuer tous les autres types de communications dans les conditions définies dans la fiche tarifaire Orange, l'abonné doit recharger son compte mobile en lui affectant un crédit de communications, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Les SMS inclus dans le forfait s'entendent de SMS envoyés depuis et en France métropolitaine à l'exclusion des SMS surtaxés. Les SMS surtaxés sont décrémenteés directement sur le compte mobile de l'abonné et nécessitent donc que celui-ci soit crédité d'un montant suffisant pour en permettre l'émission. L'accès au portail WAP Orange plug est possible dans un délai de 24h à compter de la souscription de l'offre et dans les conditions définies à l'article 13.6 des conditions générales d'abonnement à l'offre Orange. Le positionnement d'une offre SMS Orange plug sur une autre offre ne permet plus d'accéder au portail WAP Orange plug.

Article 6 - Renvoi d'appels

Dans le cadre de l'offre Orange avec compte mobile, le service de renvoi d'appels n'est pas disponible.

Article 7 - Suivi de consommation

Dans le cadre des offres avec compte mobile, l'abonné peut, en composant le #123#, recevoir gratuitement et directement sur l'écran de son terminal, si celui-ci est compatible, notamment le solde du compte mobile et, le cas échéant, le nombre de minutes de communications consommées sur le forfait 1 heure ou le solde de l'offre Orange plug, le forfait.

L'abonné peut obtenir les mêmes informations en composant le n°555 depuis son terminal. Le coût de l'appel vers le 555 est précisé dans la fiche tarifaire Orange.

L'abonné peut également, en composant le n°551, recevoir par SMS le solde de son compte mobile et, le cas échéant, de son forfait 1 heure ou de son offre Orange plug, le forfait.

La réception des SMS ci-dessus est subordonnée aux conditions définies en article 13.3.3 des Conditions générales d'abonnement à l'offre Orange.

Article 8 - Messagerie vocale

8.1 La messagerie vocale permet à l'abonné de recevoir, à tout

moment en cas d'inaccessibilité ou de non-réponse de son téléphone mobile, les messages vocaux de ses correspondants.

L'abonné est informé de la réception d'un message vocal par un SMS sur son téléphone mobile et/ou un appel téléphonique s'il a programmé cet appel. La réception des SMS ci-dessus est subordonnée aux conditions définies en article 13.3.3 des conditions générales d'abonnement à l'offre Orange.

8.2 La messagerie vocale permet de conserver en mémoire jusqu'à 30 messages vocaux de 3 minutes chacun.

La durée de conservation des messages non lus est de 14 jours. Il appartient donc à l'abonné de consulter dans ce délai sa messagerie vocale, afin de ne perdre aucun message et de les effacer régulièrement afin de ne pas saturer la mémoire de sa messagerie vocale.

La confidentialité des messages déposés dans la messagerie de l'abonné, est assurée par un code confidentiel et personnel de consultation qu'il appartient à l'abonné de programmer. La responsabilité de Orange France ne saurait être engagée en cas d'utilisation de ce code par un tiers.

Ce code permet également à l'abonné de consulter sa messagerie vocale à partir d'un autre téléphone que son téléphone mobile.

8.3 Orange France ne peut être tenue responsable de la perte ou de la dénaturation des messages déposés qui n'auraient pas été consultés dans le délai de 14 jours ou provoquée par une saturation de la mémoire de la messagerie vocale.

Orange France n'est pas responsable du contenu des messages déposés sur la messagerie vocale de l'abonné.

8.4 Le coût de la consultation de la messagerie vocale et de ses services associés figure dans la fiche tarifaire Orange France.

8.5 Les stipulations de l'article 13.1 des conditions générales d'abonnement à l'offre Orange ne s'appliquent pas à la présente offre.

Article 9 - Modification de l'abonnement

A tout moment, l'abonné à une offre Orange avec compte mobile peut choisir de positionner son abonnement sur une autre formule d'abonnement Orange. Cette modification prend effet à compter de la prochaine réinitialisation mensuelle de l'abonnement, sous réserve que l'abonné ait respecté un préavis de 15 jours. Les présentes conditions spécifiques n'ont alors plus vocation à s'appliquer. Toute modification de l'abonnement dans les 3 mois suivant la souscription d'une offre Orange avec compte mobile fait l'objet de frais de transfert dont le montant est spécifié sur la fiche tarifaire Orange en vigueur.

La date de réinitialisation mensuelle de l'abonnement à une offre Orange avec compte mobile figure sur les conditions particulières d'abonnement, signées par l'abonné.

Tout crédit de communication que l'abonné a affecté à son compte mobile et non utilisé par celui-ci le jour de modification de l'abonnement est automatiquement et irrévocablement perdu.

Article 10 - Note d'information

10.1 Une note d'information est remise à l'abonné au moment de la souscription de son abonnement à une offre Orange avec compte mobile ou du positionnement de son abonnement

Orange existant sur une offre Orange avec compte mobile.

Cette note précise :

- La redevance d'abonnement due au titre de la période minimale d'abonnement à une offre Orange avec compte mobile en cas de souscription d'un nouvel abonnement, ou, en cas de positionnement d'un abonnement Orange existant sur une offre Orange avec compte mobile, la redevance d'abonnement due au titre de la période minimale d'abonnement restant à courir.
- La redevance mensuelle d'abonnement due à compter de la fin de la période minimale d'abonnement.
- Les frais de mise en service.
- Les autres frais dus au titre du présent contrat, hors coût des options éventuellement souscrites.

10.2 Les sommes ci-dessus sont payables en Euros selon le mode de paiement retenu au moment de la souscription, et conformément à l'échéancier mensuel figurant sur la note d'information mentionnée en article 10.1 des présentes conditions spécifiques.

10.3 Les articles 14.1 et 14.2 des conditions générales d'abonnement à l'offre Orange ne s'appliquent pas à la présente offre.

10.4 A tout moment, l'abonné peut demander à Orange France une note récapitulative d'une part des crédits de communications qu'il a acquis et affecté à son compte mobile au cours des 12 derniers mois ou depuis sa dernière demande si celle-ci date de moins de douze mois, et d'autre part du montant des communications passées sur cette même période.

Les stipulations de l'article 16 des conditions générales d'abonnement à l'offre Orange s'appliquent à la présente note récapitulative.

Suspension du service et fin de la période contractuelle

Article 11 - Suspension du service

Dans le cas visé à l'article 19.1 des conditions générales d'abonnement à l'offre Orange, la suspension du service intervient en cas de non paiement total ou partiel des sommes dues à Orange France au titre du présent abonnement à une offre Orange avec compte mobile à la date figurant sur l'échéancier de paiement visé en article 10.1 des présentes conditions spécifiques, et après mise en demeure par lettre simple restée sans effet pendant le délai indiqué.

Article 12 - Résiliation

L'abonné peut mettre fin à son contrat d'abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception dans toutes les hypothèses définies à l'article 20 des conditions générales d'abonnement à l'offre Orange. Il obtiendra les modalités de cette résiliation en appelant son service clients Orange. La résiliation de l'abonnement prend effet 1 mois après la première réinitialisation de l'abonnement qui suit la réception de la demande de l'abonné par Orange France.

La date de réinitialisation mensuelle de l'abonnement à une offre Orange avec compte mobile figure sur les conditions particulières d'abonnement.

Tout crédit de communication que l'abonné a affecté à son compte mobile et non utilisé par celui-ci le jour de la résiliation du présent contrat est automatiquement et irrévocablement perdu.

Conditions spécifiques à l'option Orange sans frontière sur une offre Orange avec compte mobile

La souscription de l'option Orange sans frontière sur une offre Orange avec compte mobile

Article 1 - Conditions générales applicables

Les présentes conditions spécifiques relèvent des conditions générales d'abonnement à l'offre Orange et des conditions spécifiques d'abonnement à l'offre Orange avec compte mobile.

Article 2 - Définition de l'option Orange sans frontière

L'option Orange sans frontière permet à l'abonné ayant souscrit à une offre Orange avec compte mobile d'émettre et de recevoir avec sa carte SIM Orange des communications nationales et internationales ainsi que des SMS à partir de certains réseaux d'opérateurs de radiocommunication étrangers ayant signé un accord d'itinérance internationale avec Orange France.

Il appartient à l'abonné ayant souscrit à une offre Orange avec compte mobile de s'adresser au service clients Orange afin de connaître l'ensemble des pays couverts.

Le service de radiocommunications mobiles n'est accessible à l'étranger que dans la limite des zones de couverture des opérateurs visités.

La période contractuelle

Article 3 - Modalités d'activation de l'option, durée et prise d'effet

3.1. L'activation de l'option Orange sans frontière sur une offre Orange avec compte mobile est effectuée automatiquement lors de la souscription d'une offre Orange avec compte mobile.

3.2. L'activation de l'option Orange sans frontière sur une offre Orange avec compte mobile est gratuite et sans limite de validité.

Article 4 - Communications

4.1 Le détail du coût des communications émises ou reçues en dehors de la France métropolitaine figure dans la fiche tarifaire Orange. L'abonné ayant souscrit à une offre Orange avec compte mobile doit disposer du crédit suffisant sur son compte mobile pour permettre l'émission ou à la réception de telles communications.

4.2 La consultation de la messagerie vocale Orange est décomptée au prix d'une communication émise vers la France métropolitaine.

Article 5 - Obligations et responsabilité de Orange France

Orange France prend les mesures nécessaires au maintien de la continuité et de la qualité du service Orange. Toutefois, la responsabilité de Orange France ne pourra être engagée en raison :

- de perturbations ou d'interruptions du service résultant d'incident

technique avec un ou plusieurs pays de l'option Orange sans frontière ;

- de la qualité et/ou du coût des services spécifiques proposés par les opérateurs étrangers et accessibles par des numéros spéciaux ;
- de la suspension ou de la résiliation d'un accord d'itinérance liant Orange France à un opérateur étranger, conformément aux conditions définies par la GSM Association.

Article 6 - Responsabilité de l'abonné

Il appartient à l'abonné ayant souscrit à une offre Orange avec compte mobile de prendre toute mesure nécessaire pour l'utilisation de l'option Orange sans frontière dans des conditions optimales, notamment pour les renvois d'appels et la consultation de la messagerie vocale car certaines fonctions doivent être activées par l'abonné à partir de la France métropolitaine.

La fin de la période contractuelle

Article 7 - Résiliation

L'abonné ayant souscrit à une offre Orange avec compte mobile peut mettre fin à l'activation de l'option Orange sans frontière sur simple appel téléphonique au service clients Orange.

Conditions spécifiques d'abonnement aux Forfaits Partagés Orange

La souscription du Forfait Partagé Orange

Les présentes conditions spécifiques s'appliquent en cas de souscription d'un nouvel abonnement au Forfait Partagé Orange ; elles complètent les conditions générales d'abonnement Orange quand elles ne les remplacent pas.

Article 1 - Définition de l'offre Forfait Partagé Orange

L'offre Forfait Partagé Orange consiste en une formule d'abonnement incluant :

- de deux à cinq lignes de communications,
- et un forfait de communications, commun à l'ensemble de ces lignes, dont la durée est choisie par l'abonné en fonction des offres existantes.

L'offre Forfait Partagé Orange n'est pas disponible avec l'offre Orange Pro ni avec les offres Orange avec compte mobile.

Article 2 - Modalités d'accès à l'offre Forfait Partagé Orange

L'abonnement au Forfait Partagé Orange peut être souscrit en point de vente ou auprès du service clients Orange. Il peut être associé à l'achat de deux à cinq coffrets Orange.

Dès la souscription, l'abonné demande l'attribution de deux à cinq lignes, chacune associée à un numéro d'appel propre et à une carte SIM.

La période contractuelle

Article 3 - Suivi de consommation

Dans le cadre du Forfait Partagé Orange, le serveur vocal de suivi des consommations à l'offre Orange précise :

- le nombre de minutes consommées par les lignes du Forfait Partagé Orange, pour les communications pouvant être comprises dans le forfait ;

- le montant des communications passées hors forfait.

Article 4 - Durée du contrat

En cas de souscription d'un nouvel abonnement Orange Forfait Partagé, le contrat est à durée indéterminée, avec une période initiale d'un an, conformément à l'article 8 des conditions générales d'abonnement à l'offre Orange.

Article 5 - Modification de l'abonnement

5.1 Séparation des lignes du Forfait Partagé Orange. A tout moment, l'abonné peut choisir de sortir du Forfait Partagé Orange l'une de ses lignes. Pour cela, il souscrit un nouveau contrat d'abonnement à l'une des offres Orange pour ladite ligne. Ce contrat d'abonnement est réputé avoir été souscrit par l'abonné à la date de mise en service de la ligne concernée. Il n'est plus soumis aux présentes conditions spécifiques.

5.2 Suppression de l'une des lignes du Forfait Partagé Orange. L'abonné au Forfait Partagé Orange peut décider de supprimer l'une de ses lignes, après expiration d'une période minimale de 12 mois à compter de la mise en service de ladite ligne. Il suffit à l'abonné d'en informer son Service Clients par lettre recommandée avec accusé de réception. La suppression de la ligne prendra effet dans un délai de 7 jours à compter de la réception par le Service Clients de la lettre ci-dessus.

5.3 Changement de Forfait. Par dérogation à l'article 12.4 des Conditions générales d'abonnement à l'offre Orange, et à l'exception du cas prévu en article 5.4 ci-dessous, à compter de la date de souscription de son contrat, l'abonné à l'un des Forfaits Partagés Orange ne peut choisir de changer de forfait que pour un autre Forfait Partagé Orange sous réserve que plusieurs Forfaits Partagés soient commercialisés par Orange France. Ce changement est gratuit et prend effet à compter de la prochaine facture sous réserve que

l'abonné ait respecté un préavis de 15 jours avant la date de facturation.

5.4 Passage d'un Forfait Partagé Orange à une autre formule d'abonnement Orange. S'il ne reste qu'une ligne sur le Forfait Partagé Orange de l'abonné, celui-ci peut choisir de changer de formule d'abonnement dans les conditions stipulées en article 12.4 des conditions générales d'abonnement Orange. A l'exception, le cas échéant, des stipulations de l'article 4.2 ci-dessus, les présentes conditions spécifiques n'ont alors plus vocation à s'appliquer.

Article 6 - Perte ou vol d'une carte SIM

Conformément à la procédure décrite en article 11.3 des Conditions générales d'abonnement à l'offre Orange, l'abonné s'engage à informer Orange France de la perte ou du vol de l'une de ses cartes SIM. Dès qu'elle en est informée, Orange France procède à la suspension de la ligne associée à la carte SIM en cause. Les autres lignes du

Forfait Partagé Orange demeurent en service. Les redevances d'abonnement restent dues pendant la période de suspension. L'abonné reste débiteur des communications passées avec la carte SIM en cause jusqu'à la date de suspension, ainsi que des communications passées avec ses autres cartes SIM. Orange France ne saurait être tenue responsable des conséquences d'une déclaration inexacte ou n'émanant pas de l'abonné.

Article 7 - Options

Dans le cadre du Forfait Partagé Orange, les abonnements aux options ne peuvent être souscrits en point de vente.

Lors de la souscription d'une option, l'abonné précise le numéro d'appel de la ou des lignes pour lesquelles il souscrit l'option. S'il souhaite disposer de l'option sur le nombre de lignes attribuées, l'abonné doit la souscrire chaque fois pour le nombre de lignes totalisées.

Conditions spécifiques relatives à la portabilité entrante (offres avec abonnement)

Les présentes conditions spécifiques s'appliquent en cas de demande de portabilité d'un numéro mobile du réseau GSM d'un autre opérateur mobile métropolitain vers le réseau GSM d'Orange France. Elles complètent les conditions générales d'abonnement à l'offre Orange quand elles ne les remplacent pas.

Article 1 – Définitions

Portabilité entrante : opération qui, associée à la souscription d'un contrat d'abonnement Orange, permet au client d'un autre opérateur mobile métropolitain de transférer l'usage d'un numéro mobile du réseau GSM de cet opérateur vers le réseau GSM d'Orange France. La portabilité n'entraîne pas la cession à Orange France du contrat liant l'abonné à l'autre opérateur mobile métropolitain ni la reprise par Orange France des obligations qui incombent à cet autre opérateur au titre dudit contrat.

Portage : transfert du numéro mobile du réseau GSM d'un autre opérateur mobile métropolitain vers le réseau GSM d'Orange France. Ce portage est subordonné au respect des conditions définies ci-après.

Article 2 – Demande de portabilité entrante

2.1 L'abonné qui souhaite transférer l'usage d'un numéro mobile mis à sa disposition par un opérateur mobile GSM métropolitain vers le réseau d'Orange France doit :

- avoir effectué auprès de son précédent opérateur les démarches nécessaires auxquelles celui-ci subordonne le transfert à Orange France du numéro mobile mis à disposition de l'abonné ;

- souscrire un contrat d'abonnement à l'offre Orange en remettant à Orange France le bon de portage valide préalablement délivré par son précédent opérateur.

Les conditions selon lesquelles l'abonné peut souscrire un contrat d'abonnement à l'offre Orange sont définies dans les conditions générales d'abonnement.

2.2 Lors de la souscription au contrat d'abonnement et de la remise du bon de portage à Orange France, l'abonné dispose de la faculté de bénéficier d'un numéro « temporaire ». Dans ce cas, l'abonnement au service Orange emporte l'usage :

- dans un premier temps, à compter de la mise en service de la ligne, d'un numéro « temporaire » mis à disposition de l'abonné par Orange France jusqu'à la date de portage prévue sur le bon de portage ;

- dans un deuxième temps, à compter de la date de portage, du numéro de mobile ayant fait l'objet de la procédure de portabilité entrante.

Le contrat d'abonnement est réputé conclu et prend effet à la date de mise en service de la ligne pour une durée indéterminée avec une période initiale variant en fonction de l'offre tarifaire choisie par l'abonné. Les redevances d'abonnement sont dues à compter de la date de mise en service de la ligne.

2.3 Lorsque l'abonné choisit de souscrire un contrat d'abonnement sans numéro « temporaire », l'abonnement au service Orange comporte l'usage, à compter du jour de portage et de mise en service de la ligne, du numéro ayant fait l'objet de la pro-

cédure de portabilité entrante.

Le contrat d'abonnement est conclu et prend effet à la date de sa souscription. La mise en service de la ligne, pour une durée indéterminée avec une période initiale variant en fonction de l'offre tarifaire choisie par l'abonné, intervient à la date de portage, et les redevances d'abonnement sont dues à compter de cette date.

2.4 Orange France ne pourra donner suite à toute demande de portabilité entrante associée à un bon de portage qui ne serait pas établi au nom de l'abonné, qui aurait excédé sa date de validité, qui serait incomplet, ou encore qui comporterait des mentions inexactes.

Dans l'éventualité où l'abonné effectue auprès d'un autre opérateur mobile une demande de portabilité entrante relative au même numéro mobile que celui faisant l'objet de la demande de portabilité entrante effectuée auprès d'Orange France, cette demande de portabilité entrante est susceptible de ne pas aboutir et la responsabilité d'Orange France ne saurait être engagée à ce titre.

2.5 Dès la remise à Orange France du bon de portage, l'abonné peut obtenir toute information utile concernant l'état de sa demande de portabilité entrante en s'adressant au service clients Orange.

2.6 Les frais éventuellement applicables à la portabilité entrante figurent dans la fiche tarifaire Orange.

Article 3 - Date de portage

3.1 Le portage intervient à la date visée sur le bon de portage valide obtenu par l'abonné auprès de son précédent opérateur mobile.

3.2 Il appartient à l'abonné de prendre toute disposition utile afin que les relations contractuelles le liant à son ancien opérateur mobile ne soient pas résiliées à la date de portage visée ci-dessus.

3.3 Le service étant susceptible d'être suspendu ou perturbé le jour du portage, il appartient à l'abonné de prendre toute disposition utile afin que cette suspension ou ces perturbations soient sans conséquence pour lui.

Article 4 – Mise à disposition de la carte SIM par Orange France

Selon que l'abonné a choisi de souscrire un contrat d'abonnement associé ou non à un numéro « temporaire », Orange France délivrera une ou deux cartes SIM dans les conditions visées ci-dessous.

4.1 Souscription d'un contrat d'abonnement associé à un numéro « temporaire »

4.1.1 Lors de la souscription d'un abonnement avec numéro « temporaire », Orange France fournit à l'abonné une carte SIM associée à un numéro « temporaire ». Ce numéro est mis à disposition de l'abonné par Orange France jusqu'à la date de portage visée à l'article 3 ci-dessus.

4.1.2 Par ailleurs, Orange France délivre à l'abonné une deuxième carte SIM associée au numéro faisant l'objet de la procédure de portabilité entrante. Cette dernière carte SIM est remise à l'abonné lors de la souscription du contrat d'abonnement ou quelques jours

avant la date de portage.

4.1.3 L'abonné s'engage à procéder au changement de carte SIM le jour de portage.

4.2 Souscription d'un contrat d'abonnement sans numéro « temporaire »

Orange France fournit à l'abonné, à l'occasion de la souscription du contrat d'abonnement, une carte SIM associée au numéro ayant fait l'objet de la procédure de portabilité entrante.

Article 5 – Résiliation - Annulation de la demande de portabilité entrante

5.1 Tout abonnement souscrit avec une demande de portabilité entrante résilié par l'abonné entre sa date de prise d'effet définie aux articles 2.2 et 2.3 ci-dessus et la fin de la période initiale d'abonnement entraîne l'application des dispositions de l'article 20.1 des conditions générales d'abonnement à l'offre Orange. Par voie de conséquence, les redevances d'abonnement restant à courir jusqu'à l'expiration de la période initiale d'abonnement deviennent immédiatement exigibles, hors les cas prévus aux articles 20.2 et 20.3 desdites conditions générales d'abonnement.

5.2 Orange France accepte toute demande d'annulation de portabilité entrante formulée par l'abonné auprès du service clients Orange, jusqu'à la date limite de validité du bon de portage figurant sur celui-ci. Toutefois, conformément à l'article 5.1 ci-dessus, l'annulation de la demande de portabilité entrante n'a pas pour effet de modifier ou d'emporter la résiliation du contrat d'abonnement souscrit auprès d'Orange France.

5.3 En cas d'annulation d'une demande de portabilité entrante associée à un numéro « temporaire », ce numéro devient le numéro définitif de l'abonné pour toute la durée du contrat d'abonnement.

5.4 En cas d'annulation d'une demande de portabilité entrante non associée à la mise à disposition d'un numéro « temporaire », Orange France met à disposition de l'abonné à la date de portage initialement prévue un numéro mobile, et les redevances d'abonnement sont dues à compter de la date de mise en service de la ligne.

Article 6 - Responsabilité de Orange France

6.1 Orange France est et demeure, en tout état de cause, étranger aux relations entre l'abonné et son précédent opérateur. Par conséquent, il appartient à l'abonné de veiller au respect des conditions auxquelles le précédent opérateur subordonne le transfert à Orange France du numéro mobile mis à la disposition de l'abonné.

6.2 La responsabilité d'Orange France ne saurait être engagée à raison de faute, d'inexécution, de défaillances ou de dysfonctionnements imputables à l'abonné ou à son précédent opérateur qui auraient pour effet de retarder, de perturber ou d'empêcher le transfert à Orange France du numéro mobile mis à sa disposition par son précédent opérateur.